

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III à Sa Sainteté le Pape Pie XII (p. 234).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 164 du 13 mars 1950 portant modification de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 sur la classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger (p. 236).
- Ordonnance Souveraine n° 165 du 13 mars 1950 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 236).
- Ordonnance Souveraine n° 166 du 13 mars 1950 accordant une remise de peine (p. 237).
- Ordonnance Souveraine n° 167 du 13 mars 1950 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 237).
- Ordonnance Souveraine n° 168 du 13 mars 1950 autorisant l'acceptation et le port de décorations étrangères (p. 237).
- Ordonnance Souveraine n° 169 du 13 mars 1950 autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère (p. 237).
- Ordonnance Souveraine n° 170 du 13 mars 1950 accordant une remise de peine (p. 238).
- Ordonnance Souveraine n° 171 du 15 mars 1950 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 238).
- Ordonnance Souveraine n° 172 du 15 mars 1950 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 238).
- Ordonnance Souveraine n° 173 du 16 mars 1950 autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère (p. 238).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-36 du 15 mars 1950 autorisant le « Syndicat Patronal du Textile et Industries rattachées » à prendre la dénomination « Syndicat Patronal du Textile, Grands Magasins et Commerces divers » (p. 239).

- Arrêté Ministériel n° 50-37 du 15 mars 1950 approuvant la modification des statuts d'un Syndicat (p. 239).
- Arrêté Ministériel n° 50-38 du 18 mars 1950 portant nomination d'une sténo-dactylographe stagiaire (p. 239).
- Arrêté Ministériel n° 50-39 du 20 mars 1950 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 239).
- Arrêté Ministériel n° 50-40 du 21 mars 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant la Société des Bains de Mer et le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de ladite Société (p. 240).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 25 février 1950 interdisant la circulation des véhicules dans certaines artères de la Principauté à l'occasion du XXXI^{me} Concours d'Élégance Automobile (p. 240).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MINISTÈRE D'ÉTAT.**
Tableau nominatif des Médecins autorisés à exercer dans la Principauté (p. 241).
- Tableau nominatif des Chirurgiens-Dentistes autorisés à exercer leur art dans la Principauté (p. 241).
- MINISTÈRE D'ÉTAT (Département des Finances)**
Impôt Francals sur le revenu des salariés de la Principauté domiciliés en France (p. 242).
- ADMINISTRATION DES DOMAINES.**
Service du Logement
Locaux vacants (p. 242).

INFORMATIONS DIVERSES

- A la Société de Conférences (p. 242).
- A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 243).
- Les Concerts (p. 243).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 243 à 250)

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III à Sa Sainteté le Pape Pie XII.

Sa Sainteté le Pape Pie XII a reçu Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III en audience solennelle, le samedi 18 Mars, avec le protocole réservé aux Souverains régnants.

S.A.S. le Prince a quitté la Principauté, le jeudi 16 Mars dans la soirée accompagné de S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier, de M. le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp et de M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Chambellan.

A Son passage à la frontière du Pont Saint-Louis, Son Altesse Sérénissime a été saluée par M. le Consul d'Italie à Monaco, M. le Commandant Loubet, Receveur Particulier des Douanes à Monaco, les fonctionnaires des douanes française et italienne. A la gare de Vintimille, où S.A.S. le Prince Souverain et Sa suite ont pris le train à 21 heures 15, se trouvaient M. Alexandre Natta, Vice-Consul de Monaco, ainsi que la plupart des Autorités civiles et militaires de la ville.

Arrivé à Rome le vendredi à 9 heures 50, Son Altesse Sérénissime a été reçue, à Sa descente du train, par S. Exc. M. Gentil, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco auprès du Saint-Siège, Mgr Grano, Chef du Protocole de la Secrétairerie d'État du Vatican, M. Belardo, Sous-Chef du Protocole, le Baron Giovanni Scola Camerini, Sous-Chef du Protocole du Gouvernement Italien, S. Exc. M. de Witasse, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco auprès du Gouvernement de la République Italienne. S.A.S. le Prince Rainier et Sa suite se sont ensuite rendus au Grand Hôtel, où des appartements leur avaient été réservés.

Le lendemain samedi 18 Mars, Son Altesse Sérénissime, accompagnée de S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de Son Cabinet, du Colonel Séverac, Son Premier Aide-de-Camp, du Lieutenant-Colonel Millescamps, Son Chambellan, de S. Exc. M. Gentil, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco auprès du Saint-Siège et du Vicomte Eugène Tiberghien, Conseiller de la Légation, S'est rendue au Vatican.

La cérémonie s'est déroulée suivant un protocole spécial, sous la direction de S. E. Monseigneur Beniamino Nardone, Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Cérémonial. A Son arrivée sur la Place

Saint-Pierre et sur tout le parcours à l'intérieur du Palais Apostolique, les honneurs ont été rendus à S.A.S. le Prince par des piquets de Gardes Suisses, ainsi que par des pelotons de la Garde Palatine d'Honneur et de Gendarmes Pontificaux.

A la Cour de San Damaso, devant le Portico delle Fontana, la Compagnie d'Honneur de la Garde Palatine, avec drapeau et musique, était rangée sous les ordres d'un Capitaine, tandis qu'un groupe d'Officiers commandé par l'Officier le plus ancien en grade, prenait place entre l'accès à la Cour du Saint-Office et le perron de la Scala Nobile. Dans la même Cour de San Damaso était aligné, sous le commandement d'un Lieutenant, un peloton de Gendarmes Pontificaux, avec étendard.

A l'arrivée du Prince Souverain, annoncée par les sons de trompettes, la musique de la Garde Palatine a joué l'Hymne Monégasque pendant que les divers corps armés rendaient les honneurs militaires.

S.A.S. le Prince Rainier était attendu au perron de la Scala Nobile par S. E. Mgr Federico Callori di Vignale, Camérier Secret, faisant fonction de Maître de Chambre de Sa Sainteté; S. E. Mgr Beniamino Nardone, Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Cérémonial; S. E. le Marquis D. Giovanni Battista Sacchetti, Fourrier Major des Palais Apostoliques; le Marquis Giacomo Seriupi Crescenzi, Ecuyer Major de Sa Sainteté; S. E. le Prince D. Leone Massimo, Superintendant Général des Postes Pontificales; S. E. le Prince D. Francesco Chigi della Rovere, Commandant de la Garde Noble Pontificale, accompagné de l'Adjudant Prince D. Enzo di Napoli Rampolla; LL. EE. le Prince D. Enrico Barberini et le Prince D. Luigi Massimo Lancellotti, porteurs de la « Rose d'Or »; le Colonel Baron Enrico de Pfyffer d'Altishofen, Commandant de la Garde Suisse; Mgr Ermanno Bonazzi, Maître des Cérémonies Pontificales, Sous-Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Cérémonial; le Comte Cagiano et le Comte Chiassi, Camériers Secrets de Cape et d'Épée; le Grand Officier Manzia et le Commandant Giove, Camériers d'Honneur de Cape et d'Épée; ainsi que d'autres hautes personnalités.

S. E. le Marquis D. Giovanni Battista Sacchetti ayant ouvert la portière de la voiture et ayant aidé le Prince Souverain à descendre, Son Altesse Sérénissime a passé en revue la Compagnie de la Garde Palatine et le Peloton d'Honneur des Gendarmes Pontificaux, pendant que Mgr. Ermanno Bonazzi, Sous-Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Cérémonial accueillait les personnalités de la suite du Prince.

Le cortège s'est alors formé et, par l'escalier papal est parvenu à la Salle Clémentine, où Son Altesse Sérénissime était attendue par S. E. Mgr Giuseppe

Migone, Archevêque de Nicomedia, Aumônier Secret de Sa Sainteté; NN. SS. Venini et Toraldo, Camériers Secrets Participants; Mgr Gentile, Camérier Secret; le Maître des Cérémonies Pontificales; le Comte Pietro-Aarchi, Brigadier Général de la Garde Noble; les avocats Consistoriaux Re et Parisi.

Dans la Salle du Trône se trouvaient le Colonel Francesco dei Conti Cantuti Castelvetro, Commandant de la Garde Palatine; le Lieutenant-Colonel Ulrico Ruppen, de la Garde Suisse; des Camériers d'Honneur de Cape et d'Épée.

Dès l'entrée de S.A.S. le Prince dans la Salle de l'Antichambre Secrète, Mgr Mario Nasalli Rocca di Cornellano, allait prévenir Sa Sainteté qui, venant à la rencontre du Prince, L'accueillait sur le seuil de la Salle del Tronetto et L'invitait à s'asseoir dans le fauteuil qui Lui était réservé, prenant place Elle-même dans un fauteuil rehaussé d'un baldaquin.

Le Souverain Pontife S'est paternellement entretenu avec Son Altesse Sérénissime pendant près d'une demi-heure. A l'issue de l'audience, S.A.S. le Prince a présenté à Sa Sainteté les personnalités de Sa suite, qui avaient été introduites par Mgr Callori di Vignale. Le Saint-Père a ensuite accompagné le Prince jusqu'au seuil de la Salle del Tronetto et a pris congé de Son Auguste visiteur.

Dans la Salle de San Giovanni, S. E. Mgr Domenico Tardini, Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires; S. E. Mgr Giovanni Battista Montini, Substitut de la Secrétairerie d'État; Mgr Silvio Sericano, Sous-Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires; et Mgr Carlo Grano, Chef du Protocole de la Secrétairerie d'État, ont été présentés à Son Altesse Sérénissime.

Dans la Salle suivante Lui ont été également présentés S. E. le Marquis Serafini, Gouverneur de l'État de la Cité du Vatican; S. E. le Prince D. Carlo Pacelli, Conseiller Général de l'État; le Comte Enrico Galeazzi, Délégué Spécial de la Commission Pontificale pour l'État du Vatican; ainsi que divers dignitaires de l'Antichambre.

Le cortège s'est ensuite rendu, par la prima Loggia et la Scala Regia, à la Basilique Saint-Pierre. A l'entrée centrale de celle-ci attendait S. E. le Cardinal Archiprêtre Federico Tedeschini, en cape, entouré de sa Cour; S. E. Mgr Ludovico Kaas, Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Conseil de Fabrique de Saint-Pierre, ainsi qu'une Commission du Chapitre avec LL. EE. NN. SS. Beretti et Smit, et NN. SS. Rossi, Fontenelle, Prosperini et Tondini, les Membres du Chapitre et le Clergé de la Basilique.

Les présentations terminées, S. E. le Cardinal Archiprêtre Federico Tedeschini, offrait l'eau bénite

au Prince, et L'accompagnait à la Chapelle du Saint-Sacrement, à la Chapelle de la Sainte-Vierge et à l'autel de la Confession.

Après quelques instants de recueillement, Son Altesse Sérénissime et Sa suite quittaient la Basilique et prenaient congé des Hauts Dignitaires qui les avaient accompagnés au cours de leur visite.

A Son passage, les honneurs ont été rendus à S.A.S. le Prince par la Garde Palatine.

Quelques instants plus tard, S. E. le Cardinal Federico Tedeschini, Chancelier de Sa Sainteté, se rendait à la résidence du Prince Souverain, pour Lui rendre Sa visite. Le Cardinal était accompagné de Mgr Carlo Grano, Chef du Protocole de la Secrétairerie d'État.

* * *

S.A.S. le Prince a donné le dimanche 19 Mars, au Grand Hôtel à Rome, un déjeuner auquel assistaient S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier, S. Exc. M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco auprès du Gouvernement de la République Italienne et M^{me} de Witasse; S. Exc. M. Gentil, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco auprès du Saint-Siège; M. le Vicomte Tiberghien, Conseiller de la Légation de Monaco auprès du Saint-Siège et M^{me} la Vicomtesse Tiberghien; M. Mida, Chancelier de la Légation de Monaco auprès du Gouvernement de la République Italienne; M. et M^{me} Ousset, M. le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp et M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.

* * *

Dans la soirée du dimanche 19 Mars, S. Exc. M. Gentil, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco auprès du Saint-Siège, a donné, au Grand Hôtel, une réception en l'honneur de S.A.S. le Prince Rainier III.

Les plus hautes personnalités avaient répondu à l'invitation du représentant de la Principauté.

Noté la présence de Leurs Eminences les Cardinaux Tisserant, Tedeschini, Canali, Pizzardo, Micara, Masella. Ces Princes de l'Église, suivant le Protocole en usage à la Cité du Vatican, ont fait leur entrée dans les salons du Grand Hôtel précédés de porteurs de flambeaux. LL. EE. NN. SS. Montini, Tardini, Nardone, de la Secrétairerie d'État; S. Exc. Mgr Valerio Valeri, ancien Nonce Apostolique en France; LL. EE. les Ambassadeurs d'Italie, d'Espagne et de Pologne auprès du Saint-Siège; la Princesse Massimo, née Bourbon; S. Exc. M. Charles-Roux, ancien

Ambassadeur de France auprès du Vatican ; S. Exc. M. l'Ambassadeur Marquis Tagliani, Chef du Protocole du Gouvernement de la République Italienne; Son Altesse Eminentissime le Prince Chigi, Grand Maître de l'Ordre de Malte; le Prince et la Princesse Lelio Orsini, etc.

* *

Au cours de Son séjour à Rome, S.A.S. le Prince Rainier a été invité à un cocktail offert par LL. AA. RR. le Comte de Barcelone, dernier fils du Roi Alphonse XIII, et la Comtesse de Barcelone.

* *

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain est rentré à Monaco dans l'après-midi de lundi 20 Mars, par la voie des airs. Le Prince était accompagné de S. Exc. M. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de Son Cabinet, et de M. le Colonel Séverac, Son Premier Aide-de-Camp.

Son Altesse Sérénissime a été accueillie, à Sa descente d'avion, par M. Allegret, Commandant l'aéroport de Nice et le Directeur de la B.E.A. dans cette ville.

A l'arrivée du Prince sur le territoire français, les couleurs monégasques ont été hissées sur l'aérodrome, à côté des couleurs françaises.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 164 du 13 mars 1950 portant modification de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 sur la classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948, portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

b) Consuls :

Espagne : ajouter : Palma de Majorque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 165 du 13 mars 1950 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger;

Vu Notre Ordonnance n° 164 du 13 mars 1950 modifiant l'Ordonnance n° 3791 susvisée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. D. Vincente Juan de Sentmenat, Comte de Ribas, est nommé Consul de Notre Principauté à Palma de Majorque (Iles Baléares).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 166 du 13 mars 1950 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 166 du 13 mars 1950 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 167 du 13 mars 1950 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. André Bermijn, Professeur de Dessin,
Pierre Helson, Professeur de Sciences Physiques et Naturelles,
Henri Peyre, Professeur de Lettres
au Lycée de Monaco,

sont autorisés à porter les insignes d'Officier d'Académie qui leur ont été conférées par Son Excellence le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État.
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 168 du 13 mars 1950 autorisant l'acceptation et le port de décorations étrangères.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel Dumoulin, Brigadier-Chef Motocycliste est autorisé à accepter et à porter la Croix de Guerre avec Étoile de Bronze et la Médaille Commémorative Française de la Guerre 1939-1945 qui lui ont été conférées par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 169 du 13 mars 1950 autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel Dumoulin, Brigadier-Chef Motocycliste, est autorisé à accepter et à porter les insignes « of the King's Commendation » qui lui ont été conférées par le Gouvernement Britannique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 170 du 13 mars 1950 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 170 du 13 mars 1950 accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 171 du 15 mars 1950 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 relative au fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session extraordinaire le 20 mars 1950.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- Budget 1950;
- Projets de Lois;
- Questions diverses.

ART. 3.

Cette Session Extraordinaire prendra fin le 3 avril 1950.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince ;
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 172 du 15 mars 1950 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Almondo Jeanne-Marie, née à Monaco le 7 janvier 1866, Veuve Oberto Carmine-Victor-Emanuel-Albin, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen italien;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Jeanne-Marie Almondo, veuve Oberto, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 173 du 16 mars 1950 autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Bellando de Castro, Conseiller d'État, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, est autorisé à accepter et à porter les insignes de Commandeur

de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand qui lui ont été conférées par Sa Sainteté le Pape Pie XII.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-36 du 15 mars 1950 autorisant le « Syndicat Patronal du Textile et Industries rattachées » à prendre la dénomination « Syndicat Patronal du Textile, Grands Magasins et Commerces divers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1945 autorisant la création du Syndicat Patronal du Textile et Industries Rattachées;

Vu la demande de changement de dénomination formulée par le Syndicat Patronal du Textile et Industries Rattachées;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal du Textile et Industries Rattachées est autorisé à prendre la dénomination « Syndicat Patronal du Textile, Grands Magasins et Commerces divers ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-37 du 15 mars 1950 approuvant la modification des statuts d'un Syndicat.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1945 portant approbation des Statuts du Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco;

Vu la demande de modification des Statuts présentée par ledit Syndicat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres du Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco, en date du 27 février 1950, portant modification des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 des Statuts de ce Syndicat.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-38 du 18 mars 1950 portant nomination d'une sténo-dactylographe stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1949;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Yvonne-Dévete Caravel est nommée Sténo-Dactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics.

Cette nomination prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} décembre 1949.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-39 du 20 mars 1950 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraités des salariés;
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1948 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période d'un an :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant S. Exc. M. le Ministre d'Etat;

Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor;
Fernand-Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives;

Robert Sanmori, Directeur des Services Sociaux;

Louis Passeron, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,
en qualité de représentants du Gouvernement.

MM. Paul Thévenin, Industriel;

Amédée Crottaz, Hôtelier;

Jacques Taffe, Industriel;

Paul Baissas, Industriel;

Victor Gendre, Commerçant,
en qualité de représentants des employeurs.

MM. Charles Soccal, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats;

André Scaletta, Secrétaire Général du Syndicat de l'Alimentation Solide;

Pierre Espagnol, Secrétaire Général du Syndicat des Employés des Jeux;

Emmanuel Barral, Vice-Président de l'Union des Retraités;

Armand Pennequin, Membre de l'Union des Retraités,
en qualité de représentants des salariés et retraités.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1948, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-40 du 21 mars 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant la Société des Bains de Mer et le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de ladite Société.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, en date du 20 mars 1950, précisant l'objet du conflit;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. J.-M. Crovetto, Administrateur des Domaines, Docteur en Droit, est chargé d'arbitrer le conflit opposant la Direction et le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 25 février 1950 interdisant la circulation des véhicules dans certaines artères de la Principauté à l'occasion du XXXI^{me} Concours d'Élégance Automobile.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accident à l'occasion du XXXI^{me} Concours d'Élégance Automobile,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules est interdite le samedi 1^{er} avril, de 14 h. 30 à 17 h. 30, sur la place du Casino et dans les Allées des Boulingrins.

ART. 2.

Est également interdite, dans le sens de la descente, la circulation des véhicules :

a) dans l'avenue Saint-Michel (partie comprise entre le boulevard des Moulins et le boulevard Princesse-Charlotte ;

b) dans la rue des Iris.

ART. 3.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi. Monaco, le 25 février 1950.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****TABLEAU NOMINATIF DES MÉDECINS**

AUTORISÉS À EXERCER DANS LA PRINCIPAUTE
(par ordre d'ancienneté)

Publié en conformité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, créant un Ordre des Médecins.

ANNÉE 1950

Gibelli Jean-Baptiste	1, Place d'Armes	17- 1-1908
Dary Don-Jacques	2, rue Princesse Antoinette	28- 8-1919
Gaveau André	17, boulevard Princesse Charlotte	14-11-1921
Mikhhaloff Serge	21, boulevard des Moulins	7- 1-1922
Pizard Pierre	2, boulevard de France	7- 4-1923
Gibson Herbert	4, boulevard des Moulins	8- 7-1925
Boeri Etienne	14, boulevard des Moulins	15-12-1925
Simon Joseph	17, boulevard d'Italie	25-12-1925
Simon-Papin Emilie-Joséphine	17, boulevard d'Italie	25-12-1925
Lavagna Félix-Auguste	6, rue Florestine	7- 5-1926
Mercier Joseph-Robert	14, rue de Lorraine	23- 3-1927
Caillaud Jacques	12, boulevard Pereira	28-10-1930
Drouhard Jean-Paul	3, avenue Saint-Michel	10-11-1930
Grasset Jacques-Joseph	20, boulevard des Moulins	11- 2-1931
Maurin Eric-Jean-Marie	15, boulevard du Jardin Exotique	3-12-1931
Van Tricht Barend	4, boulevard des Moulins	26- 1-1933
Griwa Joseph Mario	19, boulevard des Moulins	16- 3-1933
Alexandre André	8, boulevard des Moulins	9- 4-1936
Bernasconi Charles-Joseph	17, boulevard de Belgique	10- 8-1937
Cartier-Grasset Jean-Henri	2, boulevard d'Italie	3- 9-1937
Van de Velde Emile	8, boulevard des Moulins	31- 5-1938
Sandes John-Drummond	10, rue Sainte-Dévote	23-12-1938
Imperti Adolphe	45, rue Grimaldi	9- 5-1939
Carecchio Edouard-Florentin	24, boulevard des Moulins	5- 4-1940
Moinson Louis-Emile	8 bis, avenue de la Costa	12- 6-1943
Coupage Louis	2, avenue de la Costa	30- 6-1943
Gillet Paul	5, avenue Saint-Michel	28-10-1943
Sarrazin Louis	Park-Palace	21- 4-1944
Orecchia Louis	32, avenue de l'Annonciade	18- 7-1944
Fusina Florenzo	32, boulevard des Moulins	30- 7-1947
Lamuraglia Pierre	9, avenue de Grande-Bretagne	21-11-1947
Giribaldi-Laurenti Angelo	18, boulevard des Moulins	5- 1-1948
Solamito Jean	26, boulevard des Moulins	13- 5-1948
John Jordan-Constantine	15, boulevard Princesse Charlotte	31- 5-1949
Loüet Louis-Ferdinand	Palais de Monaco	3- 1-1925
(Inscrit à titre exceptionnel)		
Wertheimer-Marchal Alfred		
(Inscrit à titre exceptionnel)		
	Médecin-Conseil de la C.C.S.S., rue de la Poste	

TABLEAU NOMINATIF DES CHIRURGIENS-DENTISTES

AUTORISÉS À EXERCER LEUR ART DANS LA PRINCIPAUTE
(par ordre d'ancienneté)

*Publié en conformité des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943
instituant un Collège des Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté*

ANNÉE 1950

Olivié Adolphe	Dispensaire rue de la Collé	28- 2-1921
Zehnder Hugo	3, avenue Saint-Michel	17- 7-1922
Wolzok Samuel	2, avenue Saint-Charles	12- 4-1924
Mussio Jean	Villa Lujerneta, boulevard Prince Rainier	4- 5-1927
Rapaire Georges	15, boulevard d'Italie	3- 1-1928
Vatrican Pierre	1, avenue de la Gare	3- 1-1929

Harden Constantin	20, boulevard des Moulins	20- 2-1935
Bor Hendrik	4, boulevard des Moulins	9-11-1937
Señeria Antolno	18, boulevard des Moulins	21- 3-1945
Caravel-Baudoin Mireille	18, rue Florestine	20- 7-1945
Pissarello Robert	2, boulevard des Moulins	19- 6-1947
Aubert Edmond	29, rue Grimaldi	30- 7-1947
Couturier-Bozzone Marguerite		1-12-1947

MINISTÈRE D'ÉTAT (Département des Finances)

Impôt français sur le revenu des salariés de la Principauté domiciliés en France.

Les précédentes communications relatives aux nouveaux Accords franco-monégasques intéressant la situation fiscale des salariés de la Principauté domiciliés en France paraissent avoir donné lieu à des interprétations erronées.

Il est précisé que l'impôt français sur le revenu des personnes physiques comprend une taxe proportionnelle (ancien impôt sur les salaires) et une taxe progressive (ancien impôt général).

En France, la taxe proportionnelle sur les salaires n'est plus payée par l'employé mais remplacée par une cotisation patronale forfaitaire de 5%. Par contre, tous les salariés dont la rémunération (compte tenu des charges de famille) excède le minimum exempté à la base, acquittent la surtaxe progressive sur le montant des salaires.

En Principauté, il n'était pas question d'imposer aux employeurs un versement au fisco français à raison des rémunérations payées à leurs salariés domiciliés en France. En conséquence, ces derniers seraient demeurés redevables en France, non seulement de la surtaxe progressive mais encore de la taxe proportionnelle sur leurs salaires.

Or, à la suite des nouveaux Accords intervenus, les salariés domiciliés en France et travaillant en Principauté ne seront plus redevables en France de l'impôt sur les salaires, mais seulement de la surtaxe progressive si le montant de leurs salaires est supérieur à l'abattement à la base.

Pour tous les salariés domiciliés en France, qu'ils perçoivent leur rémunération en France ou à Monaco, les salaires ne constitueront plus qu'un élément du revenu global, passible seulement de la surtaxe progressive, que les intéressés sont tenus d'acquitter sur déclaration personnelle au lieu de leur domicile.

Les déclarations demandées aux employeurs monégasques pour leurs salariés domiciliés en France ne serviront plus, comme en France, qu'à la vérification de la déclaration de revenu global que chaque intéressé doit souscrire personnellement dans le cas où l'ensemble de ses ressources excède le minimum imposable.

C'est ainsi qu'un célibataire domicilié en France et n'ayant pas d'autres revenus que son salaire monégasque n'aura aucun impôt à payer en France si ce salaire est inférieur à 120.000 francs.

Pour un salaire monégasque de 200.000 francs, il aurait eu à payer 9.600 francs de taxe proportionnelle et 8.000 francs de surtaxe progressive, soit ensemble 17.600 francs.

Il ne sera redevable désormais que des 8.000 francs de surtaxe progressive.

Pour un salaire de 400.000 francs il aurait dû payer 54.000 francs de taxe proportionnelle et 35.000 francs de surtaxe progressive, soit au total 89.500 francs. S'il a régulièrement souscrit sa déclaration de revenus au lieu de son domicile en France il ne devra que les 35.500 francs de surtaxe progressive.

Il est rappelé que les déclarations des employeurs monégasques relatives aux salaires payés en 1949 à des personnes domiciliées en France doivent parvenir à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco, avant le 1^{er} Avril, cette année comme les années précédentes.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
20, Boul. d'Italie ...	vestibule, studio, cuisine, salle de bains.	1 ^{er} avril 1950

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences.

Réunion particulièrement intéressante, le mercredi 15 Mars à la Société de Conférences, fondée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souvèrain.

M. Jean Tharaud, de l'Académie Française, a parlé de sa carrière littéraire, jumelée avec celle de son frère, et a développé un sujet des plus passionnants : « Comment nous avons écrit Marrackech ».

Avec cette simplicité et cette clarté que l'on retrouve dans ses œuvres, l'illustré conférencier, après un rapide exposé de sa vie d'étudiant, a retracé les circonstances dans lesquelles son frère et lui ont été amenés à s'intéresser aux Ghottos de l'Europe Centrale et à la vie marocaine.

Et nous voici au cœur même de la conférence. Lyautey, qui aimait à s'entourer de lettrés, demanda à avoir auprès de lui les frères Tharaud, et, en 1917, ces derniers étaient envoyés au Maroc. Lyautey, qui n'accordait de l'importance aux règlements que dans la mesure où ils se révélaient utiles, les rattacha, pour la forme, à l'un des services placés sous son autorité, mais les laissa libres de leur temps, libres d'aller où bon leur semblerait, leur mission consistant à faire connaître en France le Maroc et ce qui s'y passait.

Les frères Tharaud purent ainsi découvrir Rabat, puis Marrackech, où devait leur être révélée l'histoire des révoltes continuelles du Khalfâ de la ville contre le Sultan de Fez. C'est à Marrackech qu'ils connurent le plus grand seigneur de l'Atlas, Si Madani Glaouy, « une figure attachante à qui la France doit beaucoup », précise le Conférencier. Et il ajoute que ce personnage et son fils, « en qui se trouvaient réunies les plus hautes vertus marocaines », ne sauraient être oubliés.

En terminant, M. Jean Tharaud a donné un aperçu de la méthode de travail adoptée par son frère et lui. C'est, en général, une longue causerie au cours de laquelle celui qui écrit n'a pas plus d'importance que celui qui parle. Et ainsi se crée pour ainsi dire un troisième personnage auquel les frères Tharaud prêtent chacun un peu de son propre tempérament.

La nombreuse assistance, dans laquelle on notait la présence de S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'État, de M. le Consul Général de France et de la Baronne de Bausse, a salué la péroration de l'éloquent conférencier.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

« La Traviata », opéra en quatre actes, paroles de F. M. Piave, musique de Verdi, a été donné au Théâtre de Monte-Carlo, le samedi 18 Mars, en soirée, avec la distribution suivante: M^{mes} Francesca Duval (Violetta), Vivalda (Flora), Marini (Annina); MM. Constanzo Gero (Alfred Germonfi), Cavallo (Georges Germonfi), Givaudan (Gaston), Autran (Docteur Grenvil), Grinda (Baron Duphol), Coppini (Marquis d'Obigny), Barthe (un domestique).

L'œuvre était dirigée par M. La Rotella.

* *

Le lendemain dimanche 19 Mars, en matinée, étaient donnés « Pagliacci », opéra en deux actes, poème et musique de Leoncavallo, avec M^{me} Huguette Rivière; MM. Lappas, Cavallo, Grinda, Givaudan, sous la direction de M. Marc-César Scotti, et « Le Vieil Aigle », opéra en un acte, poème et musique de Raoul Gunsbourg, avec M^{me} Rivière; MM. Huc Santana, Filacuridi et Lafont, sous la direction de M. Tomasi.

Les Concerts.

Le Festival Wagner, dirigé par Georges Sebastian, avait attiré un nombreux public dans la Salle Garnier le jeudi 16 Mars.

Au programme :

Le Vaisseau Fantôme (ouverture).

Lohengrin (prélude du premier acte).

Les Maîtres Chanteurs (fragments symphoniques).

Siegfried-Idyll.

Le Crépuscule des Dieux (voyage au Rhin).

Tannhäuser (ouverture).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous-seing privé du 15 septembre 1949, enregistré, MM. MONTAGARD et LAURENTS, ont vendu à M. DAMIA Emilé leur fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de primeurs etc...

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu aux Halles et Marchés de Monaco, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1950.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, Principauté, le 14 décembre 1949, Monsieur Jean-Charles PANICCI, commerçant, demeurant à Monaco, Villa Rey, 1, escalier du Castelleretto a cédé à Monsieur René-Théodore ZINTZMEYER, coiffeur, titulaire du Brevet Professionnel, demeurant à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes), avenue Saramartel, villa Val d'Azur, un fonds de commerce de coiffeur, manucure, pédicure, vente d'articles de fantaisie de Paris, se rapportant audit commerce, sis à Monaco, 8, avenue de la Gare.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et Fils

Licencié en Droit

20, rue Caroline, Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 19 janvier 1950, M^{me} FOURNIER née GUI-CHARDOT, demeurant 8, avenue du Castelleretto à Monaco, a vendu à M. et M^{me} SPINACCE, demeurant 18, rue Caroline à Monaco, un fonds de commerce de vente de chaussures et accessoires et articles d'équipement de sport exploité à Monaco 5, rue Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti & Fils, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1950.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Importation Monégasque
de Produits Alimentaires, Vins et Spiritueux

en abrégé S. I. M. P. A.

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340
du 11 Mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Princi-
pauté de Monaco, du 22 février 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21
octobre 1949, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur
en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi
qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme moné-
gasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions,
ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ulté-
rieurement, sous le nom de « IMPORTATION MO-
NÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES,
VINS et SPIRITUEUX », en abrégé « S.I.M.P.A. »,
une société anonyme, dont le siège social est n^o 31,
avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de
Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce
de fabrication et vente de vins, vins de liqueurs et
apéritifs, distillerie, liquoristerie et distillation des
essences de fleurs et d'un fonds de commerce de
gros, demi-gros, commission, séchage et déshydra-
tation, de produits alimentaires, fruits et légumes,
pommes de terre, fruits secs et au sirop, fruits exoti-
ques, vente en gros des œufs, beurre, fromages,
volailles et alimentation générale, exploité n^o 31,
avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine (Prin-
cipauté de Monaco).

Et généralement, toutes opérations mobilières, ou
immobilières se rattachant à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement
industriel, commercial ou autre, demeure subordon-
née à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt
dix-neuf années.

ART. 4.

APPORTS

I. — Apport de M. Novaretti.

M. NOVARETTI apporte à la présente société,
sous les garanties de droit :

Le fonds de commerce de fabrication et vente de
vins, vins de liqueurs et apéritifs, distillerie, liquori-
sterie et distillation des essences des fleurs, qu'il pos-
sède et exploite n^o 31, avenue Hector Otto, à Monaco-
Condamine, suivant licence délivrée le deux mai
mil neuf cent quarante-quatre, sous le n^o 1.559, par
M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Ledit fonds comprenant :

- 1^o Le nom commercial ou enseigné;
- 2^o La clientèle et l'achalandage y attachés;
- 3^o Le matériel et les objets mobiliers servant
à son exploitation.

4^o En outre, M. NOVARETTI promet, par ces
présentes, de donner à bail à titre de sous-location, à
la présente société, la totalité des locaux où ledit
fonds est exploité, moyennant un loyer annuel de
Trente-six mille francs et pour le temps qui reste
à courir au bail ci-après.

Observation étant ici faite que M. NOVARETTI,
sus-nommé, est locataire principal de la totalité de
l'immeuble dénommé « Maison Louis Gastaud »,
sis n^o 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine,
pour une durée de trois, six ou neuf années, au gré
des parties, à dater du premier juillet mil neuf cent
quarante-deux et moyennant un loyer annuel de Tren-
te-six mille francs, payable par semestres anticipés,
en vertu d'un écrit sous signatures privées, fait à
Monaco, le six août mil neuf cent quarante-deux,
enregistré le dix-neuf septembre mil neuf cent qua-
rante-deux, folio 55, verso, case 2, consenti par M.
Louis GASTAUD, propriétaire dudit immeuble et
y demeurant.

Le tout évalué à la somme de TROIS
CENT TRENTE-TROIS MILLE Frs.,

ci 333.000 —

II. — Apport de M^{me} Novaretti née Dadone.

M^{me} NOVARETTI apporte à la présente société,
sous les garanties de droit :

Un fonds de commerce de gros, demi-gros, commission, séchage et déshydratation, de produits alimentaires, fruits et légumes, pommes de terre, fruits secs et au sirop, fruits exotiques, vente en gros des œufs, beurre, fromages, volailles et alimentation générale, qu'elle possède et exploite n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, suivant licence délivrée, sous le n° 525 par M. le Maire de Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-sept (en ce qui concerne le fonds de commerce de gros, demi-gros, commission, séchage et déshydratation, de produits alimentaires, fruits et légumes, pommes de terre, fruits secs et au sirop, fruits exotiques), et suivant autorisation municipale délivrée le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-neuf, sous le n° 294, (en ce qui concerne la vente en gros des œufs, beurre, fromages, volailles et alimentation générale).

Ledit fonds comprenant :

- 1° Le nom commercial ou enseigne;
- 2° La clientèle et l'achalandage y attachés;
- 3° Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Le tout évalué à la somme de **TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE Frs.**,

ci 333.000 —

Charges et conditions des apports

Ces apports sont faits nets de tout passif. Ils sont effectués sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens dont s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter de cette même époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des établissements apportés à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. et M^{me} NOVARETTI.

5° Elle devra exécuter la promesse de bail de M. Charles NOVARETTI et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation des fonds de commerce dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur les fonds de commerce apportés, des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. et M^{me} NOVARETTI devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui leur en serait faite à leur domicile.

M. et M^{me} NOVARETTI déclarent qu'il n'existe, sur les fonds de commerce présentement apportés, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Interdiction de se rétablir.

M. et M^{me} NOVARETTI ne pourront créer ou exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser, directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco, et, ce, pendant un délai de trois ans à compter de la constitution définitive de la société, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de propriété.

Les comparants dispensent le notaire soussigné de rapporter ici l'origine de propriété desdits fonds de commerce, le déchargeant de toute responsabilité à cet égard.

Attribution d'actions.

En représentation de leur apport, il est attribué à M. et M^{me} NOVARETTI, sur les mille actions qui vont être créées ci-après, six cent soixante-six actions de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de Un à Six cent soixante-six et réparties de la façon suivante :

à M. Charles NOVARETTI, trois cent trente-trois actions, numérotées de Un à Trois cent trente-trois;

et à M^{me} NOVARETTI, trois cent trente-trois actions, numérotées de Trois cent trente-quatre à Six cent soixante-six inclus.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Sur ces mille actions, six cent soixante-six ont été attribuées ainsi qu'il est dit ci-dessus, aux apporteurs et les Trois cent trente-quatre de surplus devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamen-

taires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif; tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1950.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, sus-nommé par acte du 9 mars 1950, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 mars 1950.

LE FONDATEUR.

ETUDE DE M^e J.-C. MARQUET
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le MERCREDI 26 AVRIL 1950, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel-Bellando-de-Castro, par devant Monsieur Grésillon, Juge au Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur

D'UN IMMEUBLE

sis 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo.

Qualités — Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller d'État, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses Bureaux, n^o 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'administrateur-séquestre des biens de la société anonyme monégasque dite SOCIÉTÉ DES HOTELS SAINT-JAMES & DES ANGLAIS, dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice, ayant élu domicile en l'étude de M^e Jean-Charles Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1^o En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistrée, qui a autorisé l'administrateur-séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la société dite SOCIÉTÉ DES HOTELS SAINT-JAMES & DES ANGLAIS.

2^o Et en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 9 mars 1950, enregistré, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au MERCREDI 26 AVRIL 1950, à 11 heures du matin et commis Monsieur Grésillon, Juge au Siège pour y procéder.

Désignation des Biens à Vendre.

Un grand immeuble de rapport, sis à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa, à usage commercial et d'habitation, dénommé autrefois HOTEL MERMET composé de : un rez-de-chaussée comprenant la cage d'escalier avec ascenseur, en arrière, la loge de la concierge et trois magasins ayant chacun arrière-magasin, cuisine et W.C. Trois étages comprenant chacun un appartement avec hall d'entrée, six pièces, cuisine, salle de bains, lingerie, W.C., chambre de bonne avec lavabo, chauffage central individuel, eau chaude par « tank » à gaz; au sous-sol une cave pour chaque locataire, plus une cave louée à M^{lle} Marquet,

pharmacienne, 22, avenue de la Costa. Ledit immeuble porté au plan cadastral sous le n° 176 de la section D, pour une superficie de 263 m² et d'après les titres d'une superficie de 279 m² 88 environ et confrontant dans son ensemble, au Nord, l'avenue de la Costa, au midi, l'Hôtel Saint-James et des Anglais, à l'Est le Floride (ancien Hôtel Savoy) et à l'ouest l'immeuble portant le n° 24 de l'avenue de la Costa, propriété Madame Bizouard. Tel que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et attenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Enchères.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25 % (vingt-cinq pour cent) de la mise à prix. Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'immeuble de rapport mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1945.

Paiement du Prix.

Le prix d'adjudication sera payable un tiers comptant, le second tiers dans les trois mois et le soldé dans les six mois du jour de l'adjudication, à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux de Monaco, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

Le prix d'adjudication produira intérêt au taux de 5 % l'an qui courront à compter du jour de l'entrée en jouissance jusqu'au paiement intégral du prix et seront payables en même temps que le principal de ce prix.

Baux et Locations.

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter, pour le temps qui en restera à courir, au jour de l'adjudication et sous réserve des dispositions de la loi 497 et Ordonnances Souveraines 45 et 77 concernant les locaux à usage d'habitation et des lois n° 490 et 494 concernant les locaux à usage commercial, les baux et locations en vigueur.

Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donne lieu et ce dans les dix jours de l'adjudication.

Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu outre les charges sur la mise à prix de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 6.500.000 Frs étant prévu que si cette mise à prix n'est pas couverte au moins par une enchère, l'immeuble sera retiré des enchères.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné, poursuivant.

Monaco, le 17 mars 1950.

Signé: J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, les charges et les conditions d'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général où il sera déposé, à Monaco, Palais de Justice; chez M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, qui l'a rédigé; à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine; à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque, Paris; et à la Direction des Domaines de Nice, Service des Sequestres, n° 4, rue Rancher.

Enregistré à Monaco le 8 mars 1950. F° 12, V. case 5. Reçu vingt-cinq francs.

Signé: MÉDECIN.

AVIS

Complément à l'avis concernant la Faillite des Établissements F. FRATINI & C^{ie}, Société en commandite simple au capital de 2.500.000 frs., dont le siège social est à Monte-Carlo, 19, Galerie Charles-III.

La dame FRATINI Fédora Yvonne, épouse divorcée LOMBARD, remariée VANARIE, demeurant à Beausoleil, Palais de la Noix, Vallon de la Noix, gérante responsable et seule associée en nom de la Société des Établissements F. FRATINI & C^{ie} ayant été déclarée personnellement en état de faillite, les créanciers présumés sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, M. Roger ORECCHIA, 2, avenue de la Madone, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, établi sur papier timbré.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 20 mars 1950.

*Le Syndic des Faillites Dame Fratini F.
et Établ. Fratini & C^{ie}.*

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres aux porteurs**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.699.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.000, 45.850.

Maintenues d'opposition.

Néant.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

FÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES ÉCRIVAINS MONÉGASQUES
CENTRE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monaco 462 01

L. GONZONNE
DIRECTEUR-ÉCRIVAIN**AGENCE DU CENTRE**2, BOULEVARD DE FRANÇOIS, 2
MONTE-CARLO**L'AGENCE MARCHETTI & FILS***Licencié en Droit*Fondée en 1897*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

- 20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURTCette Collection paraîtra à la cadence de quatre volumes par mois, à partir du 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation
MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**